

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 20 octobre 2022

Le vingt octobre deux mil vingt-deux, à 20 H 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Jean Pierre BRÉTHOUS, Maire.

Nombre de conseillers élus	15
Conseillers en fonction	14
Conseillers présents et représentés	14

Étaient présents : Thierry CLAVÉ, Thierry TAUZIA, Françoise DUPIELLET, François BOCQUET, Jean-Luc DOUMENJOU, Monique LACROUTS, Bernard BALLAND, Anne MANDON, Elodie GICQUEL, Karine RICAUD et Mélanie BOGNENKO.

Absents excusés : Joël BATS et Philippe LIBIER.

Procurations : Joël BATS à Jean-Pierre BRÉTHOUS et Philippe LIBIER à Bernard BALLAND.

Secrétaire de Séance : Thierry TAUZIA

Date de convocation 14.10.2022

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

**Approbation du procès-verbal de la séance du 30.08.2022 :**

**le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 30.08.2022.

- **DCM 2022/32 : Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de passerelle de télé relève des compteurs d'eau :**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre de la mise en place de la télé relève des compteurs d'eau par la Régie Eau potable du Pays Grenadois, la Société BIRDZ, attributaire du marché auprès de la CCPG, est spécialisée dans la fourniture de service de télé relève des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio.

Ce dispositif prévoit que chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par ondes radio à une passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

La Passerelle reçoit, stocke et retransmet par GPRS les informations reçues des objets communicants environnants. Sa localisation répond à des conditions précises dont l'installation d'une ou deux antennes sur un toit et le raccordement à un point électrique.

L'installation de ces matériels par la Société BIRDZ sur les bâtiments publics, emporte occupation du domaine public de la commune.

Dans ce cadre, Il convient d'approuver une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, à conclure avec la Société BIRDZ, fixant les conditions et dispositions dans lesquelles seront installées lesdites passerelles.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Qu'il est nécessaire d'agir sur le réseau de distribution d'eau potable en mettant en place des outils de gestion des consommations d'eau à l'aide d'un système de télé relevé,
- Que le service de télé relevé des compteurs d'eau et de collecte des informations sont réalisés à l'aide d'une passerelle chargée de relayer les données vers un centre de traitement,
- Que la localisation de la passerelle répond à des conditions précises, dont l'installation d'une antenne sur le clocher de l'église et le raccordement électrique,
- Qu'une convention particulière formalisant les modalités d'autorisation d'occupation temporaire de la passerelle sur le domaine public et les conditions d'installation et de maintenance de celle-ci, doit être signée entre un opérateur et un hébergeur pour une durée de 10 ans à compter de sa signature,

-  
**Le Conseil Municipal**, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention à intervenir avec la Société BIRDZ visant à autoriser l'installation de passerelle sur le domaine public de la Commune,
- **DIT** que la Société BIRDZ prendra en charge l'intégralité des frais inhérents à l'installation et à la dépose de ce matériel,
- **PRECISE** que ladite convention sera signée contre paiement d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP) fixée à la somme de 50 € HT annuel par site retenu,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toute pièce afférente au même objet

Transmission en Préfecture le 21.10.2022

- **DCM 2022/33 : Tarifs location salle polyvalente :**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 31 mai 2018 fixant les tarifs de location de la salle polyvalente.

Il convient de réviser ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :**

- Décide de fixer les tarifs ci-après à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Utilisation	Usagers de la Commune	Usagers hors commune
1 JOUR	150 €	300 €
Forfait 2 jours supplémentaires	70 €	100 €
REUNIONS	GRATUIT	100 €
CAUTION	300 €	600 €
Non-respect de nettoyage et/ou casse et perte	80 €	80 €

Transmission en Préfecture le 21.10.2022

- **DCM 2022/34 : Tarifs mise à disposition salles annexes :**

Monsieur le Maire rappelle la mise à disposition à titre gratuit des locaux de la maison de la chasse et du football aux associations respectives ACCA chasse et USMG football dans le cadre de leurs activités associatives. Par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017 une tarification de mise à disposition de ces salles a été mise en place.

Il convient de réviser cette tarification à compter du 01.01.2023 :

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,** décide de fixer les tarifs ci-après pour la mise à disposition des salles de la maison de la chasse et du football à compter du 01.01.2023 :



- **DCM 2022/37 : Modalité de mise en œuvre des 1607h :**

Le Maire informe le conseil municipal :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents et ce, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plus tard.

Pour rappel, la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

La durée annuelle de travail ne peut excéder 1607 heures pour un agent à temps complet, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Elle est fixée au prorata temporis pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'organe délibérant de la collectivité peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier du cycle hebdomadaire jusqu'au cycle annuel.

Le Maire rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services notamment scolaires et périscolaires et techniques, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité.

En fonction de l'organisation du travail retenue par la collectivité, les agents peuvent être amenés à travailler de manière permanente plus de 1607 heures annuelles générant ainsi des jours RTT.

Les collectivités définissent librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	5 semaines de congés payés
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures, soit 228 jours x 7 heures	1596 heures, arrondi à 1600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>
Jour de fractionnement	1 ou 2 jours uniquement accordés si l'agent en remplit les conditions

En outre, le Maire précise au conseil municipal que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

Le Maire propose à l'assemblée :

### **1 – Fixation de la durée annuelle de travail**

Le temps de travail annuel en vigueur au sein de la commune (ou de l'établissement) pour un agent à temps complet est fixé à 1607 heures ; pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le temps de travail annuel est fixé au prorata temporis.

### **2 - Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

A noter que des durées hebdomadaires de travail différentes par service peuvent être fixées.

### **3 - Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires les lundis, mardis et jeudis de 8h00 à 12h30 et de 14 h00 à 17h30 les vendredis de 8h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 et les mercredis de 8h à 11h30.

- Service technique

Agents des services techniques : Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires sur 5 jours de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 avec un jour à 3h/jour adaptables suivant les conditions météorologiques (exemple période estivale, canicule...)

- Service scolaire

**\*ATSEM**

Durant les périodes scolaires (36 semaines dans l'année) :

Plages horaires le lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h30 à 18 h30

Soit, 40 heures sur 4 jours durant 36 semaines

Soit 1440 heures sur l'année.

<u>Prérentrée</u> (fin aout ou début septembre)	8h
- TOTAL PERIODE SCOLAIRE	1448 h
-	
Reste à effectuer annuellement : 1 607 h – 1 448 h =	159 h
Réparties comme suit :	
- Nettoyage Mairie 2h/semaine x 45.7	91.14 h
- Durant période petites vacances (4 périodes): 8 h x 4 ménage école	32 h
- <u>Durant grandes vacances estivales</u> 2 x 8 h ménage école	16 h
- TOTAL PERIODE HORS SCOLAIRE	139.14 h

-Reste horaire annuel : 159 H-139.14 h = 19.86 h  
(Réunions, formations...)

Si quota annuel dépassé paiement des heures supplémentaires cf délibération du 28.01.2020.

(5 semaines vacances, 3 en été et 2 aux petites vacances)

L'agent concerné par ce cycle posera obligatoirement ses congés annuels durant les périodes non travaillées.

**\*Agent d'entretien périscolaire et cantine (26 h annualisées soit 1196 h)**

Durant les périodes scolaires (36 semaines dans l'année) :

- Accueil périscolaire	7 h – 8 h 45	1 h 45
- Préparation des repas	10 h 55 – 11 h 40	0 h 45
- Pause repas ½ heure	11 h 40 – 12 h 10	0 h 30
- Cantine et interclasse	12 h10 – 13 h 40	1 h 30
- Nettoyage cantine	13 h 40 – 14 h 40	1 h
- Nettoyage école	16 h30 – 18 h 45	2 h 15

Total 7.75 h

Soit 7.75 h X 4 jours= 31 X 36 semaines = 1116 h

- TOTAL PERIODE SCOLAIRE 1116 h

Reste à effectuer annuellement : 1196 h – 1116 h = 80 h

Réparties comme suit :

<u>Durant période petites vacances</u> (4 périodes): 4 x 5 h ménage cantine	20 h
nettoyage mairie 2h/semaine (4 périodes petites vacances (semaine 2))	8h
-Durant grandes vacances estivales 3 x 8 h ménage cantine/école	24 h
-nettoyage mairie 2h/s sur 4 semaines grandes vacances hors congés	8h

- TOTAL PERIODE HORS SCOLAIRE	60 h
-Reste horaire annuel : 80 h- 60 h =	20 h
(Réunions, formations...)	

Si quota annuel dépassé paiement des heures complémentaires cf. délibération du 28.01.2020.

(5 semaines vacances, 3 en été et 2 aux petites vacances)

#### **4 – Temps de repas**

Dans la commune le temps de repas est fixé à 1/2 heures pour les agents scolaires compte tenu des nécessités de service il est intégré à leur temps de travail.

Pour les agents techniques et administratifs 1h30.

#### **5 - Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est réalisée dans les conditions suivantes :

-Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code général la fonction publique, notamment les articles L 611-1 et 611-2

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

**Considérant** l'avis du comité technique en date du 26.09.2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité **DECIDE** :

**D'adopter** la proposition du maire et les modalités ainsi proposées

**D'abroger** l'éventuelle ou les éventuelles délibération(s) adoptées antérieurement en ce domaine.

Elles prendront effet à compter du 01.01.2023.

Transmission en Préfecture le 21.10.2022

- **DCM 2022/38 : Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40 :**

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article

(article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne; Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 40 a fixé un tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 40.

Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

**Considérant** l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

**Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**Considérant** que le CDG 40 est habilité par délibération du 28 mars 2022 à intervenir pour assurer des médiations ;



**Délibère** à l'unanimité et **décide** d'adhérer à la mission de médiation du CDG 40.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Les crédits correspondants seront prévus au budget de la collectivité.

Transmission en Préfecture le 21.10.2022

- **DCM 2022/39 : Convention de reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes à la communauté de communes :**

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée que la commune, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Les Communes et la Communauté de Communes du Pays Grenadois doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversements du produit de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Par délibération en date du 19 septembre 2022, le Conseil Communautaire du Pays Grenadois a voté la répartition du produit de la taxe d'aménagement entre Communes et intercommunalité suivante :

- Pour les zones d'activité économiques : 100% pour la CCPG
- Pour les autres constructions : 10% pour la CCPG – 90% pour les communes

La convention ci-annexée vient fixer les modalités de reversement entre la commune et l'intercommunalité.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ADOpte** le principe de reversement d'une partie de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes dans les conditions précitées,
- **DECIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmission en Préfecture le 21.10.2022

- **Questions diverses :**

- \* **Point HLD,**

Lors de la dernière réunion de chantier pour la partie viabilisation, il a été convenu que la Régie Eau et assainissement installera le poste de relèvement mi-novembre si les conditions climatiques le permettent. La préparation de l'accès routier se fera ensuite ainsi que les réseaux électriques et de télécommunication.

La société Route Ouvrière Aturine prévoit un surcoût du chantier d'environ 4 000 €.

Monsieur Bascle a donné son accord verbal pour céder le terrain situé entre sa clôture et le chemin d'accès et cela pour l'euro symbolique. Le rendez-vous chez le notaire sera à programmer une fois le travail du géomètre effectué.

- \* **Retour Fêtes patronales,**

Après deux années compliquées, nous avons pu constater une bonne reprise de la fréquentation. M. le Maire remercie le conseil municipal pour sa présence significative pendant ces festivités et note un bon travail d'animation du comité des fêtes et des autres associations du village qui ont aussi participé.

- \* **Journée citoyenne du 05 novembre 2022,**

A ce jour, 36 personnes se sont inscrites. La Commission des travaux se réunira le 31 octobre à 20h, dans une version élargie, pour préparer l'organisation de cette journée, travaux et intendance. L'ouverture du chemin rural « Chantegrit », le nettoyage de l'église sont au programme sous la responsabilité de la Mairie.

- \* **Organisation du 11 novembre 2022, arbre de Noël, cadeaux anciens et vœux 2023, dates à fixer commissions communication et animation,**

L'Arbre Noël de la commune est fixé au 11 déc. 2022, la cérémonie des vœux au 22 janv. 2023.

Pour préparer ces événements, les différentes commissions se réuniront :

Commission animation arbre Noël : 7 novembre à 20h30

Commission communication : 7 décembre 2022, monsieur le Maire précise la sortie du prochain bulletin municipal après la cérémonie des vœux.

- \* **Site internet commune,**

L'Alpi nous a proposé un devis de 1 710 € TTC pour se charger de la 1<sup>ère</sup> mise en ligne du site Internet de la commune. Le conseil rejette cette solution trop onéreuse.

La commission communication continue de travailler sur la mise en place du site.

- \* **Point RPI scolaire,**

Pour l'année 2022-2023, 249 élèves sont inscrits dans le RPI. À Saint-Maurice, la grande section maternelle accueille 21 élèves et le CP 20. Les parents se sont adaptés à l'organisation et apprécient le fonctionnement pédagogique et périscolaire. Tout le monde semble satisfait de cette situation et bien sûr de la sauvegarde de notre école.

- \* **Point Marché communal,**

Décision du conseil municipal de facturer 20€ pour l'année 2022 à tous les commerçants venus sur le marché sauf ceux qui ne sont venus qu'une seule fois. Un mail accompagnera cette décision.

**\* Divers,**

SAM (syndicat Adour Moyen) : démarrage des travaux sur les ruisseaux la 2<sup>ème</sup> quinzaine de novembre en principe et selon la météo,

USMG Foot : la subvention de la commune est diminuée à 500 € en raison de la mise en sommeil de l'équipe séniors et des travaux que la commune a réalisé sur les installations du stade + 25 € pour location de la salle en 2021,

Les travaux sur les pistes DFCI sont achevés,

L'entreprise Bounéou est venue reprendre le traitement des façades ouest de l'église sous sa garantie travaux.

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux pour leur participation et lève la séance à 22H50.